MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTÉ N° 2026/166

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1, L 3335-4 et L3334-2 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par Madame Gyl GUTIERREZ GONFOND, Présidente de l'association La Ferme Culturelle

Arrête

Article 1 – L'association La Ferme Culturelle représentée par sa présidente Madame Gyl GUTIERREZ GONFOND est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du dîner de fin de saison du Petit Paysan à la date et au lieu suivant :

- Samedi 19 septembre 2026 de 19h00 à 00h00 à La Cabane du Petit Paysan – Route de Mouriès – Maussane-les-Alpilles

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gyl GUTIERREZ GONFOND.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 5 août 2026.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Jean-Christophe CARRÉ

Notifié le :

7/08/26
Présidente
Gyl Gutierrez Gonfond

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES
13